

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2024

Date de la convocation : 30 Septembre 2024

Date d'affichage : 14 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle de vote à la mairie de Fayl-Billot sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Éric VIARDOT, Patrick DOMECH, Daniel GUERRET, Jean-François GUENIOT, Ghislain DE TRICORNOT, Nicolas PIERRE, Laurent BERTRAND, Bruno DEGRENAND, André CHEVALLIER,

Absents : Jean-Louis BILLY ; Éric TAMISIER, Régis BIZINGRE

Excusés : Jany GAROT, Pierre PATE, Yves DESVERNES

Monsieur Bruno DEGRENAND a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

1. Rapport de gestion SPL-Xdemat 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Par délibération du 13 Janvier 2022 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, Le président prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de lui donner acte de cette communication.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et donner acte au Président de cette communication.

2. Abrogation de la délibération 2023_17

Vu la délibération 2023-17 portant sur la mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

En septembre 2023, il a été décidé d'attribuer aux agents contractuels de droit public, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Or les agents de droit privé ne peuvent bénéficier du RIFSEEP aussi, nous vous proposons de mettre fin à cette délibération.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De restaurer** la délibération 2022_037 afin d'être en conformité et de ne plus attribuer de RISEEP aux agents contractuels de droit privé

3. Modification de la délibération 2023_15 annule et remplace

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Directeur

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet à compter du 2 octobre 2023 pour assurer la mission de Directeur.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'ingénieur.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de L 332-8 2 °du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'Accepter** la création d'un emploi permanent telle que présentée ci-dessus ;
- **De remplacer** la délibération 2023_15 tenant compte des conditions ci-dessus

4. Création d'un emploi permanent

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de Technicien à temps complet à compter du 7 décembre 2024 pour assurer la mission de Technicien Rivières.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de technicien.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de L 332-8 2 °du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'accepter la création d'un emploi permanent telle que présentée ci-dessus ;**

5. Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général de la Fonction Publique etnotamment l'article / 313-1;

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé de procéder à compter du 7 décembre 2024 :

Ouverture d'un emploi permanent de TECHNICIEN Territorial, aussi le tableau des effectifs sera la suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE <i>Adjoint administratif territorial</i>	C	1	1	17.5/35
FILIERE TECHNIQUE <i>Technicien territorial</i>	B	1	1	35/35
FILIERE TECHNIQUE <i>Ingénieur territorial</i>	A	1	1	35/35

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'annuler** la délibération n°2023_03 et de la remplacer par la présente délibération,
- **D'approuver** le tableau des effectifs ci-dessus,

6. Décision modificative n°1 au BP 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Budget Primitif voté le 26 mars 2024;

Une décision modificative n°1 au budget principal est nécessaire.

SECTION INVESTISSEMENT					
CHAPITRE/ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAPITRE/ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
45/4581	OPERATION SOUS MANDAT	7178.40	45/4582	OPERATION SOUS MANDAT	7178.40
TOTAL		7178.40			7178.40

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à procéder aux ouvertures de crédit ci-dessous et constituant la Décision Modificative n°1;
- Que cette décision modificative **s'équilibre** en dépenses et en recettes comme ci-dessus.

7. Signature d'une Obligatoire réelle environnementale sur le site du Val de Presles

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;
VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.132-3
VU la délibération 2024-35 – Signature d'un contrat d'obligation réelle environnementale sur le Val de Presles prise par la commune de HAUTE-AMANCE

L'obligation réelle environnemental (ORE) est un acte notarié. Elle permet de mettre en place une protection environnemental sur des sites naturels. Cet acte est réalisé entre le propriétaire (la commune le cas présent) et différents organismes à vocations de protection de l'environnement (Conservatoire d'Espaces Naturels, Office Français de la Biodiversité, Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière et le Syndicat Mixte des Six Rivières, le cas présent).

En tant que Cocontractant le syndicat mixte des six rivières s'engage à élaborer et appliquer le plan de gestion en coopération avec les autres cocontractants précités.

L'ORE est un acte protégeant les parcelles qui y sont inclus pour 99 ans maximum. C'est la durée retenue par la commune de HAUTE-AMANCE.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De valider** le contenu de l'Obligation Réelle Environnementale afférente au Val de Presles
- **D'Autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toute pièce en lien avec cette délibération ;

8. Avenant N°3 pour les travaux de restauration du Val de Presles
--

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2022_035 – Attribution du marché de restauration hydromorphologique du Val de Presles ;

VU les délibérations n°2024-007 et 2024-24 en lien avec les avenant n°1 et n°2 pour le projet de restauration du Val de Presles.

Lors des précédents conseils des avenants avaient déjà été pris.

Il est proposé de prendre un troisième avenant afin de modifier certains travaux, ainsi il est proposé :

- La suppression au marché de la confection d'un bouchon ;
- L'augmentation de la recharge partielle en granulats provenant des chenaux rectifiés ;
- La fourniture de 150 m³ de terre supplémentaire pour la consolidation des autres bouchons ;

Cet avenant n'a pas d'impact financier sur le montant des travaux. Le but de l'avenant est d'une part favoriser la recharge granulométrique à partir des sédiments présents dans les anciens chenaux. D'autre part de favoriser l'efficacité des bouchons en primant sur la quantité de terre apporté plutôt que le nombre de bouchons.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°3 au marché de travaux relatif à la restauration du Val de Presles
- **D'autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération ;

9. Annule et remplace – Validation du plan de financement pour l'étude et maîtrise d'œuvre du projet de la Gourgeonne

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

Lors du conseil syndical du 13 juin 2024 (délibération N°2024-025) une délibération avait été prise pour l'étude projet en lien avec le projet de restauration de la Gourgeonne à Recologne sur le secteur « des idiots ».

Après avoir échangé avec les différents partenaires du syndicat, il apparaît plus opportun d'associer la maîtrise d'œuvre en même temps que l'étude projet modifiant le coût du projet et de fait le plan de financement.

Les nouvelles modalités de financements proposés sont les suivantes :

- Coût du projet :

Opération	Coût (HT)
Etudes (AVP)	25 000 €
Etudes (PRO)	15 000 €
Temps passé en régie	15 000 €
Maitrise d'œuvre des travaux	40 000 €
Total	95 000 €

- Plan de financement :

	Pourcentage	Coût (HT)
Agence de l'eau	70 %	66 500 €
Conseil régional	10 %	9 500 €
Syndicat	20 %	19 000 €
Total	100 %	95 000 €

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De valider** le plan de financement de l'étude et de la maîtrise d'œuvre pour la Gourgeonne sur le secteur « des idiots »;
- **D'autoriser** le président à solliciter l'aide des financeurs précités ;
- **D'autoriser** le président à signer toute pièce en lien avec cette délibération ;

10. Plan de financement pour études et maîtrise d'œuvre en vue de la restauration du ruisseau de Cherlieu à Montigny les Cherlieu

VU l'arrêté interpréfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des Six Rivières

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Syndicat Mixte des Six Rivières ambitionne la réalisation d'un projet de restauration écologique et hydromorphologique sur le bassin versant de l'Ougeotte. Ce projet vise le ruisseau de Cherlieu à Montigny-lès-Cherlieu et Bougey. Trois sites d'intervention sont visés : Ferry, Battant et Agneaucourt.

Les objectifs du projet sur ces sites sont :

- De restaurer la continuité biologique et sédimentaire ;
- De retrouver ponctuellement le fond de vallée d'origine du ruisseau ;
- De retrouver un bon espace de fonctionnement pour le ruisseau.

Afin de réaliser cette opération, le SM6R doit recruter des Bureaux d'études qui réaliseront les études préliminaires attenantes à la biodiversité locale ainsi que les études avant-projet et projet qui vont permettre d'établir un scénario de restauration.

Ce projet est inclus à la fois dans le Programme de Mesure et le Contrat de Bassin des 6 rivières.

L'ensemble des dépenses en lien avec le préprojet sont présentées ci-dessous :

Objet	Montant HT
Missions du MOE : AVP/PRO/DLE	29 166 €
Etudes déléguées	68 000 €
Temps passé en régie	8 896 €
Achat matériel	420 €
Total	106 482 €

Le plan de financement est le suivant :

Organisme	Pourcentage	Montant en HT
Agence de l'eau	70 %	74 537.40 €
Région BFC	10 %	10 648.20 €
SM6R	20 %	21 296.40 €
Total	100 %	106 482 €

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De valider** le plan de financement de l'étude et de la maîtrise d'œuvre pour le ruisseau de cherlieu
- **D'autoriser** le président à solliciter l'aide des financeurs ciblés dans la délibération ;
- **D'autoriser** le président à signer toute pièce en lien avec cette délibération ;

La séance est levée à 19 h 17.